



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/581
S/1997/866
6 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-deuxième session
Points 36 et 37 de l'ordre du jour
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 51/26 de l'Assemblée générale, relative à la question de Palestine, en date du 4 décembre 1996.
2. Le 9 septembre 1997, comme suite à la demande formulée au paragraphe 9 de la résolution susmentionnée, le Secrétaire général a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre dont le texte est reproduit ci-après :

"J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la résolution 51/26, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1996, à sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée 'Question de Palestine'.

Au paragraphe 9, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

Afin de m'acquitter de mes responsabilités en vertu de cette résolution, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité d'ici au 6 octobre 1997."

3. Le 18 septembre 1997, le Conseil de sécurité a fait parvenir la réponse suivante :

"Les membres du Conseil de sécurité sont gravement préoccupés par les événements récemment survenus dans les territoires occupés et dans la région.

Les membres du Conseil demandent aux parties intéressées de poursuivre les négociations et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des accords conclus. Ils demeurent déterminés à soutenir le processus de paix au Moyen-Orient, en apportant leur plein appui aux accords conclus ainsi qu'à leur mise en oeuvre rapide."

4. Dans une note verbale datée du 9 septembre 1997, adressée aux parties intéressées, le Secrétaire général a demandé aux Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne ainsi qu'à l'Organisation de libération de la Palestine d'indiquer leur position concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution. Au 23 octobre 1997, il avait reçu les réponses suivantes :

Note verbale datée du 6 octobre 1997, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies

"L'adoption de la résolution 51/26 par une majorité écrasante de l'Assemblée générale confirme le ferme attachement de la communauté internationale aux dispositions qui y sont énoncées. Cette résolution souligne plusieurs principes importants concernant la paix au Moyen-Orient et rappelle les résolutions pertinentes de l'ONU ainsi que les principes du droit international. L'Égypte souscrit sans réserve à ces principes et continuera d'oeuvrer sans relâche avec les parties à la recherche, grâce à la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, d'un règlement définitif de la question de Palestine.

Depuis l'adoption de la résolution susmentionnée le 4 décembre 1996, le processus de paix au Moyen-Orient a malheureusement connu de nombreux revers, essentiellement parce que le Gouvernement israélien n'est pas animé de la volonté d'atteindre l'objectif ultime qui consiste à établir une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

Alors qu'au paragraphe 3 de sa résolution, l'Assemblée générale souligne la nécessité d'appliquer immédiatement et scrupuleusement les accords auxquels sont parvenues les parties, la communauté internationale a été et continue d'être saisie d'une multitude de mesures illégales prises unilatéralement par Israël en violation flagrante des accords conclus. Il s'agit notamment de tentatives visant à modifier le statut et la composition démographique de Jérusalem, de l'intensification sans précédent des activités de colonisation dans l'ensemble du territoire occupé de Cisjordanie et à Jérusalem, ainsi que des multiples reports imposés à l'application effective des dispositions de l'accord intérimaire (à l'exception de celles relatives à Al-Khalil).

Dans ce contexte, l'implantation d'une nouvelle colonie de peuplement israélienne à Djabal Abou Ghounaym, au sud de la partie occupée de Jérusalem-Est, est particulièrement préoccupante pour la communauté internationale, comme il ressort de plusieurs résolutions

adoptées par l'Assemblée générale à ses sessions ordinaires et extraordinaires. Il s'agit là d'une des mesures illégales les plus graves qu'Israël ait prises unilatéralement dans le but d'anticiper le résultat des négociations sur le statut définitif. À l'instar de l'ensemble de la communauté internationale, l'Égypte s'est opposée à cette mesure et a demandé l'arrêt des travaux ainsi que l'abandon de ce projet. Malheureusement, Israël, et au mépris le plus complet de la volonté de la communauté internationale, poursuit à ce jour la construction de logements à Djabal Abou Ghounaym.

S'agissant du paragraphe 8 de la résolution qui met l'accent sur l'importance pour l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle élargi et plus actif durant la phase actuelle du processus de paix, l'Égypte accueille avec satisfaction les progrès accomplis dans ce sens, en particulier dans le domaine socioéconomique, et d'autres formes d'assistance au peuple palestinien. Elle réaffirme que l'URNWA doit continuer à jouer son rôle indispensable qui consiste à venir en aide aux réfugiés palestiniens, et estime qu'il doit être doté des ressources financières dont il a besoin pour s'acquitter de cette mission essentielle.

L'Égypte est d'avis que, pour parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine, il faut absolument que le Gouvernement israélien adhère aux principes fondamentaux sur lesquels repose le processus de paix au Moyen-Orient, à savoir ceux énoncés dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et le principe de l'échange de terres contre paix. L'Égypte pense aussi qu'Israël devrait s'engager à appliquer de bonne foi et sans tarder les dispositions de tous les accords conclus, notamment celles qui concernent le retrait de ses troupes des zones B et C de la Cisjordanie occupée. Le processus de paix ne pourra enregistrer de progrès notable que si l'on s'abstient de prendre des mesures unilatérales qui sapent la confiance entre les parties et ôtent presque tout leur sens aux négociations sur le statut définitif. La communauté internationale, représentée par l'Organisation des Nations Unies, devrait assumer la responsabilité qui lui incombe de défendre ces principes et faire en sorte qu'ils soient respectés."

Observations

5. L'enlèvement au cours de l'année écoulée du processus de paix au Moyen-Orient est une source de déception. Conclu le 17 janvier 1997 à l'issue de pourparlers longs et difficiles, le Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron avait fait naître l'espoir que la confiance entre Palestiniens et Israéliens s'en trouverait renforcée et créerait un climat propice à des négociations ultérieures qui pourraient être fructueuses. Malheureusement, l'implantation d'une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym/Har Homa, au sud de Jérusalem-Est, a compromis cette perspective encourageante et conduit à une impasse dangereuse. J'ai depuis présenté deux rapports à ce sujet (A/ES-10/6-S/1997/494 et Corr.1 et Add.1; et A/ES-10/6-S/1997/798 et Add.1), à la demande de l'Assemblée générale, qui a consacré sa dixième session extraordinaire d'urgence aux mesures prises par Israël.

6. J'ai été horrifié par les attentats terroristes effroyables qui, en Israël, ont coûté la vie à des innocents : ces actes de terreur abjects ont entamé encore la confiance entre Israéliens et Palestiniens et aggravé la crise que traversent les pourparlers de paix. Le terrorisme, quelle que soit sa motivation, ne saurait se justifier, et je le condamne sans réserve. Il est l'ennemi des négociations de paix au Moyen-Orient, sur lesquelles des millions de gens fondent leurs espoirs. Une telle violence ne fera jamais avancer aucune cause. J'accueille avec satisfaction et soutiens pleinement les mesures actuellement prises pour combattre le terrorisme. Le renforcement du rôle de l'ONU dans ce domaine est inscrit à mon programme de réformes.

7. Le règlement équitable et global du conflit israélo-arabe conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité incombe aux parties au processus de paix. La population du Moyen-Orient a le droit de vivre dans la paix, la sécurité, le respect mutuel et la dignité. Tenter de se soustraire à l'application intégrale et dans les délais prescrits des accords signés depuis 1993 ou de vider ces accords de leur substance ne peut que retarder le moment où ces aspirations seront satisfaites, et affaiblir le processus de paix.

8. Je suis sincèrement convaincu que les deux parties (Palestiniens et Israéliens) doivent tout mettre en oeuvre pour rétablir la confiance mutuelle, relancer les négociations de paix et faire en sorte que des progrès soutenus soient réalisés pendant toute la période de transition, afin de parvenir à un règlement définitif, comme prévu dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie (A/48/486-S/26560, annexe). Courage, détermination et engagement doivent guider les parties sur cette voie. Pour cela, Israël doit s'abstenir de prendre des mesures unilatérales ayant pour effet d'anticiper les résultats des négociations, et l'Autorité palestinienne doit n'épargner aucun effort pour combattre efficacement le terrorisme. J'espère que la reprise des réunions de haut niveau cet automne, et les débats du Comité sur les questions en suspens donneront l'élan nécessaire à la reprise des négociations israélo-palestiniennes. En outre, il est indispensable, pour instaurer une paix globale et durable dans la région, que des progrès soient réalisés dans les négociations qu'Israël mène avec la Syrie et le Liban.

9. L'ONU continuera de soutenir le processus de paix sur le plan politique et grâce à la fourniture, par l'intermédiaire du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, d'une assistance économique et sociale au peuple palestinien. Il faut absolument améliorer les conditions de vie en Cisjordanie et à Gaza, si l'on veut créer sur le terrain un climat propice au processus de paix. Il importe à cet égard d'assainir la situation financière de l'UNRWA afin d'éviter que ne se dégrade la qualité des services qu'il fournit aux réfugiés palestiniens.

Note verbale datée du 13 octobre 1997, adressée au
Secrétaire général par l'Observateur permanent de la
Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

"La résolution 51/26 a été adoptée par l'Assemblée générale à une majorité écrasante (152 voix contre 2 avec 4 abstentions), qui témoigne du ferme attachement de la communauté internationale aux dispositions qui y sont énoncées. L'Assemblée générale y rappelle

plusieurs principes du droit international et la Charte des Nations Unies appuie le processus de paix et l'application des accords conclus et jette aussi les bases d'un règlement juste de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit israélo-arabe. Elle insiste en outre sur l'importance du renforcement et de l'élargissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce processus. De ce point de vue, elle constitue une bonne base permettant à toutes les parties de travailler à ces questions importantes.

Au paragraphe 2 de la résolution 51/26, l'Assemblée générale réaffirme qu'elle appuie pleinement le processus de paix engagé à Madrid, ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993 et les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza conclu en 1995, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Au paragraphe 3, l'Assemblée souligne la nécessité d'appliquer immédiatement et scrupuleusement les accords auxquels sont parvenues les parties et de commencer les négociations sur le règlement final.

Depuis l'adoption de cette résolution, le processus de paix au Moyen-Orient a malheureusement connu de nombreux revers en raison des politiques et des agissements du Gouvernement israélien, qui semblent viser à enterrer les accords existant entre les parties. Les dispositions relatives à la période transitoire n'ont pas été respectées à l'exception de celles qui concernent Al-Khalil (Hébron), les négociations en vue du règlement final n'ont pas commencé et la situation économique et les conditions de vie du peuple palestinien se sont considérablement détériorées. Plusieurs attentats meurtriers à la bombe commis à Jérusalem-Ouest ont également contribué à exacerber les tensions.

Comme indiqué dans la note que nous avons adressée au Secrétaire général à ce sujet lors de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, depuis que le nouveau Gouvernement israélien a pris ses fonctions, il a adopté des directives qui sont contraires à la lettre et à l'esprit des accords conclus; il a clairement signifié que le calendrier arrêté d'un commun accord ne serait pas respecté, recommencé à implanter des colonies de peuplement dans le territoire occupé et ouvert un tunnel à proximité de la mosquée Al-Aqsa dans la partie occupée de Jérusalem-Est. Depuis lors, le Gouvernement israélien n'a pas fermé ce tunnel, ce qui constitue une violation flagrante de la résolution 1073 (1996) du Conseil de sécurité, et a poursuivi, voire intensifié, sa politique d'implantation de colonies de peuplement, construisant une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym, au sud de la partie occupée de Jérusalem-Est. Il a poursuivi sa campagne de judaïsation de Jérusalem dans le but de modifier le statut et la composition démographique de la ville.

Au septième alinéa de sa résolution 51/26, l'Assemblée générale affirme le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le

territoire occupé depuis 1967 et des initiatives qui visent à changer le statut de Jérusalem. En outre, aux paragraphes 5 et 6 de cette même résolution, l'Assemblée souligne la nécessité d'assurer la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination, et le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, et souligne également la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948.

La partie palestinienne attache une grande importance aux dispositions précitées car elles reflètent la position arrêtée par la communauté internationale conformément au droit international. Elle est convaincue que la communauté internationale, représentée par l'Assemblée générale, devrait toujours faire respecter les principes de la Charte des Nations Unies, le droit international, le droit international humanitaire et les résolutions du Conseil de sécurité. En conséquence, l'Assemblée générale devra faire prévaloir sa position concernant les droits inaliénables du peuple palestinien et les éléments du règlement final (questions relatives au statut final) et notamment Jérusalem, les colonies de peuplement et les réfugiés – à propos desquels Israël a déjà créé des situations de facto illégales – jusqu'à l'organisation de négociations sur ces éléments et jusqu'à la réalisation du règlement final.

Au paragraphe 8 de la même résolution, l'Assemblée générale met l'accent sur l'importance pour l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle élargi et plus actif durant la phase actuelle du processus de paix et dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes. La partie palestinienne se félicite des progrès réalisés à cet égard, en particulier en ce qui concerne l'aide offerte au peuple palestinien, notamment dans les domaines économique et social. Elle salue en particulier l'action du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, qui coordonne l'aide fournie au peuple palestinien par l'Organisation des Nations Unies et par la communauté internationale. Elle se félicite en outre de la réinstallation à Gaza du siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), de la présence sur place du Commissaire général de l'Office et de sa contribution importante. Elle juge indispensable que l'UNRWA poursuive ses travaux très utiles à l'extérieur du territoire palestinien occupé et que tous les bureaux extérieurs soient maintenus, y compris celui de Jérusalem.

La partie palestinienne espère que l'ONU s'emploiera à relancer et préserver le processus de paix et contribuera à la réalisation de progrès substantiels. Le Conseil de sécurité pourrait également jouer un rôle capital en ce sens. Il a en effet contribué à sauver le processus de paix en adoptant la résolution 1073 (1996) du 28 septembre 1996, après les récents événements survenus dans les territoires occupés, notamment à Jérusalem, et, avant cela, la résolution 904 (1994) du 18 mars 1994, après le massacre de la mosquée d'Abraham à Al-Khalil.

Le Conseil de sécurité a été malheureusement empêché par deux fois de jouer le même rôle positif et de s'acquitter de ses responsabilités dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité lorsque les États-Unis ont à deux reprises opposé leur veto, les 7 et 21 mars 1997 contre deux projets de résolution relatifs à l'implantation illégale d'une colonie de peuplement à Djabal Abou Ghounaym. C'est à la suite de ce double veto qu'a été convoquée la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sur les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé. La convocation de cette session extraordinaire d'urgence attestait la détermination des États Membres de l'ONU de rester saisis de la question, de demeurer fidèles à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international et de préserver le processus de paix au Moyen-Orient.

La partie palestinienne exprime à nouveau sa satisfaction au Secrétaire général du rapport complet et circonstancié qu'il a présenté en application de la résolution ES-10/2 et voudrait souligner, comme elle l'a fait les années précédentes, que dans sa résolution 51/26, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

Enfin, la partie palestinienne estime que si l'on veut parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine en continuant à faire avancer le processus de paix engagé au Moyen-Orient, il est nécessaire d'en respecter les fondements à savoir le principe de l'échange de terres contre la paix et l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il est tout aussi important que les parties respectent les accords conclus et les appliquent de bonne foi et sans tarder. En outre, toutes les activités qui sont contraires au droit international, aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux accords précités doivent cesser complètement. La communauté internationale, en particulier les coparrains du processus de paix, ont une grande responsabilité à assumer à cet égard."
